

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.560 du 12 novembre 1997

A. 69.283/XI-1056

En cause :     **1. XXX,**  
                  **2. XXX,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me M. HOUGARDY, avocat,  
                  boulevard Lambermont 75  
                  1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Ville de Charleroi.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 1996, par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "réponse à la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 introduit le 21 février 1996, prise par la ville de Charleroi le 9 avril 1996";

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants qui demandent la suspension de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ZENOBI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me HERMAN, loco Mes R. LORENT et B. DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que conformément à l'article 70 §1er de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'applicable lors de l'introduction du recours, celui-ci est irrecevable à l'égard de la seconde partie requérante, n'ayant été timbré qu'une seule fois à concurrence de 4000 francs;

Considérant, pour le surplus, que la lettre du 9 avril 1996 ne constitue pas la réponse à la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais une information sur la situation administrative du requérant; que la décision entreprise par elle même n'a aucun effet juridique; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a

lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.